

**Assédic de Bretagne – Fongecif Bretagne
Convention de partenariat
relatif à l'accès des demandeurs d'emploi
aux dispositifs en faveur des salariés en contrat à durée déterminée**

Entre l'Assédic de Bretagne

Représentée par son Président, Monsieur Michel PERON,

et par son Vice-président, Monsieur Didier RAME,

Ci après désignée « l'Assédic »

Et le Fongecif Bretagne

Représenté par le Président de son Conseil d'administration, Monsieur Bernard RICHARD,

et par le Vice-président de son Conseil d'administration, Monsieur Michel ROLLO,

Ci après désigné « le Fongecif »

PREAMBULE

Vu la section 2 de l'accord national interprofessionnel du 5 décembre 2003 prévoyant :

- La définition et la mise en œuvre du Congé individuel de formation au profit des salariés en CDD incluant le Bilan de compétences et la VAE (articles 2.38 et 2.39),
- Les modalités d'obtention du Congé individuel de formation des salariés en CDD (articles 2.40 à 2.42),
- Les règles de prise en charge des dépenses afférentes Congé individuel de formation au profit des salariés en CDD (articles 2.43 à 2.50).

Vu les articles L 931-13 et suivants du Code du Travail relatifs au Congé de formation :

- Définissant les dispositions particulières aux personnes qui ont été titulaires de contrats à durée déterminée.

Vu l'article L 931-26 du Code du Travail relatifs au Congé Bilan :

- Définissant les dispositions particulières aux personnes qui ont été titulaires de contrats à durée déterminée.

Vu les termes de l'article I § 5 de la convention d'assurance chômage du 18 janvier 2006 relatifs à l'aide à l'insertion durable des salariés en contrat à durée déterminée :

- Pour faciliter l'accès à l'emploi durable des titulaires de contrats de travail à durée déterminée (CDD) qui le souhaitent, il convient de mobiliser, outre les moyens existants, un certain nombre de dispositifs spécifiques adaptés à leur situation.
 - a) Dès leur inscription à l'Assédic, suite à une fin de contrat à durée déterminée, les demandeurs d'emploi sont informés des conditions d'accès aux dispositifs destinés aux anciens titulaires de contrats à durée déterminée, notamment le Congé individuel de formation pour (CIF-CDD).
 - b) Les allocataires du régime d'assurance chômage qui ne remplissent pas les conditions d'accès au CIF-CDD prévues par les dispositions du 1er alinéa de l'article 2-40 de l'accord national interprofessionnel du 5 décembre 2003 relatif à l'accès des salariés à la formation tout au long de la vie professionnelle, peuvent s'ouvrir un droit au CIF-CDD dès lors qu'ils ont été salariés en CDD pendant 6 mois, consécutifs ou non, au cours des 22 mois précédant la fin de leur contrat de travail. Dans ce cas le CIF CDD est dit « dérogatoire ».

Vu les volumétries constatées par l'Assédic de Bretagne en 2005 et 2006 :

Situation des demandeurs d'emploi anciens CDD > 6 mois et qui ont eu une O.D Assédic					
	Dépt 22	Dépt 29	Dépt 35	Dépt 56	Total
Année 2005	3 792	6 219	6 506	5 458	21 975
Année 2006	3 405	6 046	5 962	4 967	20 380

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

L'Assédic de Bretagne et le Fongecif Bretagne s'engagent à :

- coordonner leurs actions et leurs moyens en vue de faciliter et de dynamiser le reclassement des demandeurs d'emploi à la suite d'une fin de contrat à durée déterminée dans le cadre du :
 - CIF-CDD,
 - CIF-CDD « dérogatoire » (cf. Article I § 5 de la convention d'assurance chômage du 18 janvier 2006 et Art. 39 du règlement général annexé),
 - Bilan de compétences des CDD,
 - Validation des acquis de l'expérience des CDD.

ARTICLE 2 - LES AXES DE PARTENARIAT

L'Assédic de Bretagne mettra en place une organisation de ses services permettant :

- La détection, dès le 1^{er} rendez-vous, des demandeurs d'emploi anciens titulaires de Contrat à durée déterminée susceptibles de remplir les conditions d'accès au CIF-CDD de droit commun ou au CIF-CDD dérogatoire,
- L'information de ce public, via un support de communication « Assédic - Fongecif », sur ces dispositifs et les services proposés par le Fongecif pour les accompagner,
- L'orientation des demandeurs d'emploi intéressés vers les services du Fongecif.

Le Fongecif Bretagne développera :

- L'information des anciens salariés en CDD sur,
 - les possibilités de financement de leur formation, du Bilan de compétences et de la VAE, et principalement sur le CIF-CDD « dérogatoire »,
- La mise à disposition du public concerné des plaquettes et documents de présentation sur ces dispositifs,
- L'information sur l'offre de services mis à disposition des salariés en CDD par l'intermédiaire de ses conseillers dans le cadre de leurs permanences réparties sur l'ensemble du territoire :
 - Réunion d'information collective sur le CIF, le Bilan de compétences, la VAE et les dispositifs,
 - Ateliers Projet[®], Atelier VAE,
 - Rencontre avec un conseiller,
 - Centre de ressources documentaires, Guides méthodologiques, Etc.

Le Fongecif Bretagne s'engage à :

- Réduire le délai d'instruction des demandes de CIF-CDD « dérogatoires » à un délai de 45 jours¹, entre le dépôt du dossier et la décision du Fongecif, au regard du potentiel de durée d'indemnisation (7 mois) pour un allocataire ancien CDD de 6 mois.

L'Assédic de Bretagne et le Fongecif Bretagne conviennent :

- De permettre à 650 bénéficiaires d'obtenir une prestation financée dans les conditions prévues à l'article 3 ci-après, selon la répartition suivante :
 - 450 bénéficiaires pour une Aide à la formation,
 - 100 bénéficiaires pour un Bilan de compétences,
 - 100 bénéficiaires pour une action de Validation de l'acquis de l'expérience,
- D'organiser des réunions associant les collaborateurs opérationnels des deux institutions pour permettre une meilleure connaissance de leur rôle, de leurs missions et de leurs objectifs respectifs,
- De développer conjointement un partenariat avec l'ANPE sur l'articulation avec la gestion des parcours des demandeurs d'emploi ; à ce titre pour faciliter la mise en œuvre de cette convention, l'Assédic et le Fongecif se réuniront dès la signature de la présente convention avec les services de l'ANPE, afin d'en finaliser les modalités pratiques.

¹ Actuellement ce délai est de 2 mois.

- De mettre en place un dispositif de pilotage pour :
 - suivre la réalisation des objectifs de la présente convention,
 - examiner les dysfonctionnements constatés et entreprendre les corrections nécessaires,
- De porter les principales dispositions de cette convention à la connaissance du public et des institutionnels, notamment par des liens réciproques sur leurs sites internet respectifs.

L'Assédic de Bretagne et le Fongecif Bretagne s'accordent :

- De l'intérêt de développer l'information des salariés en CDD sur les dispositifs dont ils peuvent bénéficier (Formation, Bilan, VAE) et d'étudier les possibilités d'actions de communication conjointe auprès des employeurs, dont une relation rapprochée avec l'ordre des Experts comptables pour anticiper l'information sur le dispositif CIF-CDD.

ARTICLE 3 - FINANCEMENT DU CIF-CDD DEROGATOIRE

L'Assédic de Bretagne

- Maintiendra au bénéficiaire du CIF-CDD dérogatoire, le versement de l'Allocation Retour à l'Emploi (ARE) dans la limite des droits à indemnisation du bénéficiaire,
- N'interviendra pas dans la prise en charge des frais de formation.

Le Fongecif Bretagne :

- Assurera une indemnité dans les conditions prévues à l'article 1er § 5 b et à l'article 39 du règlement annexé de la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage,
- Participera à la prise en charge des frais de formation dans les conditions définies par son instance paritaire,
- Pourra accorder une participation aux frais de transport et d'hébergement dans les conditions fixées par ses modalités générales.

ARTICLE 4 - SUIVI et PILOTAGE

Pour assurer le suivi de cette convention il est constitué un Comité de pilotage composé à parité de représentants de l'Assédic et du Fongecif auxquels pourront être invités en tant que de besoin l'ANPE et tout autre organisme susceptible d'être concerné.

Ce Comité se réunira au minimum une fois par an à l'initiative de l'Assédic ou du Fongecif.

Il aura pour mission de :

- Dresser le bilan quantitatif et qualitatif de la présente convention,
- D'identifier les difficultés de mise en œuvre,
- De proposer des aménagements à la présente convention.

L'Assédic et le Fongecif s'engagent à désigner dans leurs équipes opérationnelles des correspondants locaux au niveau départemental ou local.

L'Assédic et le Fongecif échangeront des informations sur :

- L'observation et l'analyse des besoins de main d'œuvre,
- Les demandes exprimées par les salariés à l'issue d'un CDD,
- L'évolution de l'emploi salarié et l'adaptation des compétences professionnelles,
- Les études du Fongecif (analyse de l'insertion post formation, etc...)

ARTICLE 5 - EVALUATION

Une évaluation des réalisations de cette convention de partenariat sera réalisée tous les ans entre l'Assédic et le Fongecif et communiquée aux instances de Direction et Paritaires des deux institutions.

ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature et court jusqu'au 31/12/2008.

Fait à Rennes le, 14 Mai 2007

Le Président de l'Assédic Bretagne

Le Président du FONGECIF Bretagne

Michel PERON

Bernard RICHARD

Le Vice-président de l'Assédic de Bretagne

Le Vice-président du FONGECIF Bretagne

Didier RAME

Michel ROLLO

**Liaisons Assédic- OPACIF
pour l'admission en CIF-CDD « dérogatoire »
au titre de l'article 39 du règlement d'assurance chômage.**

